

GE_GERICHTE ACPR/607/2020 vom 10. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_607_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/607/2020 du 10 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/607/2020 del 10 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante – dûment représentée par ses curateurs – qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

La jurisprudence admet la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2.2

Tel est le cas de l'écriture subséquente de la recourante du 26 juin 2020 en tant qu'elle relate des faits nouveaux intervenus postérieurement au dépôt du recours.

E. 3

La recourante souhaite que "des mesures soient prises pour signaler les agissements [des mis en cause] aux polices concernées".

E. 3.1

L'art. 310 al. 1 CPP prévoit que le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, notamment, que les conditions à l'action pénale ne sont pas réunies (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b).

E. 3.2

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments

- 5/8 - P/9920/2020 susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER- LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne

2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2.).

E. 3.3

Le Tribunal fédéral a considéré que le Ministère public pouvait à juste titre renoncer à des actes d'instructions jugés disproportionnés en rapport avec les intérêts en jeu (en l'espèce, des commissions rogatoires à l'étranger ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 précité; ACPR/540/2012 du 28 novembre 2012).

E. 3.4

En l'espèce, si le caractère illicite des actes dénoncés ne semble pas faire de doute, force est de constater qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de découvrir leurs auteurs. L'enquête de police n'a pas permis d'identifier et de localiser les personnes qui auraient bénéficié des versements bancaires. Les numéros de téléphone utilisés pour contacter la recourante sont enregistrés en Côte d'Ivoire, pays à partir duquel les appels et autres connexions auraient été passés. Les investigations possibles pour tenter de découvrir l'identité des individus se cachant derrière devraient passer par des commissions rogatoires en Côte d'Ivoire, voire aux États-Unis ou en France, pays d'hébergement des réseaux virtuels sur lesquels auraient transités les échanges, selon les propres recherches effectuées par les curateurs de la recourante. De tels actes d'instruction, pour autant qu'ils soient matériellement exécutables, apparaissent toutefois disproportionnés au regard des intérêts en jeu, ce dont la recourante – qui ne critique aucun des arguments avancés par le Ministère public dans l'ordonnance querellée – ne disconvient pas, sa démarche ayant avant tout pour but d'attirer l'attention de la police et de la justice sur un procédé d'"escroquerie aux sentiments". Le Ministère public était ainsi fondé à ne pas entrer en matière sur la plainte déposée par la recourante, étant précisé que la procédure pourra être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2).

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

- 6/8 - P/9920/2020

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/9920/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.